



Avis n° 2023-AV-0432 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 7 novembre 2023 sur le projet de décret prescrivant au Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives de procéder aux opérations de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 53, dénommée « Magasin central de matières fissiles », implantée sur le site de Cadarache, sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône)

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-28 ;

Vu la déclaration d’existence du 8 janvier 1968 du Commissariat à l’énergie atomique des installations nucléaires de base existantes antérieurement à la publication du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, notamment du magasin de stockage d’uranium enrichi et de plutonium sur le centre d’études nucléaires de Cadarache (Bouches-du-Rhône) ;

Vu la décision n° 2010-DC-0179 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 avril 2010 instituant une procédure d’audition des exploitants d’installations nucléaires de bases et des commissions locales d’information avant l’adoption de certains avis ou décisions ;

Vu la décision n° CODEP-DRC-2018-038887 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 août 2018 enregistrant l’installation nucléaire de base n° 53, dénommée Magasin central des matières fissiles, exploitée par le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives situé sur le centre de Cadarache situé dans la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône) ;

Vu le dossier de démantèlement de l’installation nucléaire de base n°53 présenté le 30 octobre 2018 par le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives, complété par les mises à jour du 21 janvier 2020 et du 6 août 2021 ;

Vu le courrier n° DG/CEACAD/CSN DO 877 du 22 décembre 2020 du CEA présentant les engagements du CEA relatifs au démantèlement du Magasin central des matières fissiles ;

Vu les courriers n°s CODEP-DRC-2023-049268 et CODEP-DRC-2023-049271 du 25 septembre 2023 de l’Autorité de sûreté nucléaire proposant respectivement à la commission locale d’information de Cadarache et au Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives d’être entendus par l’Autorité de sûreté nucléaire avant que celle-ci ne rende son avis au Gouvernement ;

Vu le courriel du 27 septembre 2023 de la commission locale d’information de Cadarache déclinant l’invitation à être auditionnée ;

Vu le courrier n° DG/CEACAD/CSN DO 2023-666 du CEA du 13 octobre 2023 déclinant l’invitation à être auditionné ;

Saisie le 15 septembre 2023 par la ministre de la transition énergétique d’un projet de décret prescrivant au Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives de procéder aux opérations de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 53, dénommée « Magasin central de matières fissiles », implantée sur le site de Cadarache, sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône) ;

Considérant ce qui suit :

1. L'article L. 593-28 du code de l'environnement dispose que le démantèlement d'une installation nucléaire de base est prescrit par décret pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, ce décret fixant les caractéristiques du démantèlement, son délai de réalisation et, le cas échéant, les opérations à la charge de l'exploitant après le démantèlement.

2. L'article R. 593-69 de ce même code dispose que le décret de démantèlement modifie le décret d'autorisation de création pour prescrire les opérations de démantèlement, en définir les étapes et autoriser la création des équipements nécessaires au démantèlement, décrire les éléments essentiels des opérations de démantèlement, de l'état du site après démantèlement et, le cas échéant, des opérations à la charge de l'exploitant après le démantèlement, et fixer le délai de réalisation du démantèlement.

3. Sur la base du dossier du 30 octobre 2018 susvisé et de ses mises à jour, la ministre de la transition énergétique a saisi l'Autorité de sûreté nucléaire d'un projet de décret prescrivant au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives de procéder aux opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 53, dénommée « Magasin central de matières fissiles », implantée sur le site de Cadarache, sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône).

4. L'état final retenu par le CEA, permettant une réutilisation industrielle ou de recherche de l'installation, est atteint en privilégiant un assainissement complet. Cet objectif est conforme aux préconisations du guide n° 14 de l'Autorité de sûreté nucléaire relatif à l'assainissement des structures des installations nucléaires de base du 30 août 2016.

5. Les dispositions des autres articles du projet de décret sont appropriées pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, par ailleurs les délais prévus par le projet de décret répondent à l'objectif de démantèlement dans un délai aussi court que possible dans des conditions économiques acceptables.

6. Par ailleurs, en application de l'article L. 593-29 du code de l'environnement, l'ASN peut préciser les conditions du démantèlement par des prescriptions particulières,

Rend un avis favorable au projet de décret prescrivant au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives de procéder aux opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 53, dénommée « Magasin central de matières fissiles », implantée sur le site de Cadarache, sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône).

Suggère, pour le projet de décret, la prise en compte des modifications figurant en annexe 2.

Fait à Montrouge, le 7 novembre 2023.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

Bernard DOROSZCZUK

Jean-Luc LACHAUME

Laure TOURJANSKY

* Commissaires présents en séance.

Annexe 1

**à l'avis n° 2023-AV-0432 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 novembre 2023
sur le projet de décret prescrivant au Commissariat à l'énergie atomique
et aux énergies alternatives de procéder aux opérations de démantèlement
de l'installation nucléaire de base n° 53, dénommée « Magasin central
de matières fissiles », implantée sur le site de Cadarache, sur le territoire
de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône)**

*Projet de décret prescrivant au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives de procéder
aux opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 53, dénommée « Magasin central
des matières fissiles », implantée sur le site de Cadarache, sur le territoire de la commune
de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône)*

Annexe 2

**à l'avis n° 2023-AV-0432 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 novembre 2023
sur le projet de décret prescrivant au Commissariat à l'énergie atomique
et aux énergies alternatives de procéder aux opérations de démantèlement
de l'installation nucléaire de base n° 53, dénommée « Magasin central
de matières fissiles », implantée sur le site de Cadarache, sur le territoire
de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône)**

Modifications proposées sur le projet de décret

L'ASN propose la prise en compte des modifications suivantes :

À l'article 6 :

- supprimer les mots : « *directs dans l'environnement* » ;
- remplacer les mots « *Ces effluents* » par « *Les effluents* ».

Annexe 1

**à l'avis n° 2023-AV-0432 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 novembre 2023
sur le projet de décret prescrivant au Commissariat à l'énergie atomique
et aux énergies alternatives de procéder aux opérations de démantèlement
de l'installation nucléaire de base n° 53, dénommée « Magasin central
de matières fissiles », implantée sur le site de Cadarache, sur le territoire
de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône)**

*Projet de décret prescrivant au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives de procéder
aux opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 53, dénommée « Magasin central
des matières fissiles », implantée sur le site de Cadarache, sur le territoire de la commune
de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône)*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition
énergétique

Projet de décret du
prescrivant au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives de procéder
aux opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 53, dénommée
« Magasin central des matières fissiles », implantée sur le site de Cadarache, sur le
territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône)

NOR : **ENEPXXX**

***Publics concernés :** installation nucléaire de base (INB) n° 53 exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) sur le site de Cadarache.*

***Objet :** démantèlement de l'installation nucléaire de base.*

***Entrée en vigueur :** conformément au IV de l'article R. 593-69 du code de l'environnement, le présent décret prend effet à la date à laquelle l'Autorité de sûreté nucléaire approuve la révision des règles générales d'exploitation et, au plus tard, un an après la publication du présent décret.*

***Notice :** le présent décret prescrit au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives les opérations de démantèlement de l'INB n° 53, définit ses étapes et autorise la création des équipements nécessaires à son démantèlement. Le décret fixe le périmètre de l'installation.*

***Références :** le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition énergétique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 593-25, L. 593-28 et R. 593-69 ;

Vu le décret n° 2019-190 du 14 mars 2019 codifiant les dispositions applicables aux installations nucléaires de base, au transport de substances radioactives et à la transparence en matière nucléaire, notamment le V de son article 13 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 8.3.2 ;

Vu la déclaration d'existence du 8 janvier 1968 du Commissariat à l'énergie atomique des installations nucléaires de base existantes antérieurement à la publication du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, notamment du magasin de stockage d'uranium enrichi et de plutonium sur le centre d'études nucléaires de Cadarache (Bouches-du-Rhône) ;

Vu la décision n° CODEP-DRC-2018-038887 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 août 2018 enregistrant l'installation nucléaire de base n° 53, dénommée Magasin central des matières fissiles, exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives situé sur le centre de Cadarache situé dans la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône) ;

Vu le dossier de démantèlement du 30 octobre 2018 présenté par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, complété par les mises à jour du 21 janvier 2020 et du 6 août 2021 ;

Vu les décisions ministérielles du 24 janvier 2022 et du 6 juin 2023 prorogeant chacune d'un an le délai d'instruction du dossier de démantèlement susvisé présenté par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives le 30 octobre 2018 ;

Vu l'avis n° 2021-116 de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté lors de la séance du 22 décembre 2021 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées rendus par la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 26 septembre 2022 au 28 octobre 2022 ;

Vu l'avis de la commission locale d'information de Cadarache en date du 24 octobre 2022 ;

Vu l'avis du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 5 décembre 2022 ;

Vu les observations communiquées par l'exploitant par courrier du 6 août 2023 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du **XXX**,

Décète

Article 1^{er}

I. – Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, ci-après désigné « l'exploitant », procède aux opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 53 (ci-après désignée « l'installation »), implantée sur le site de Cadarache, sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance, dans les conditions définies par le dossier de démantèlement du 30 octobre 2018 susvisé, complété par les mises à jour du 21 janvier 2020 et du 6 août 2021, sous réserve des dispositions du présent décret.

II. – Le plan de l'installation est délimité par le plan annexé au présent décret⁽¹⁾. Ce périmètre se substitue au périmètre fixé par l'arrêté du 16 mai 2018 fixant le périmètre de l'installation nommée Magasin central des matières fissiles (MCMF), exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) sur le centre de Cadarache situé sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône).

Article 2

Les opérations de démantèlement mentionnées au I de l'article 1^{er} concernent l'installation, qui comprend le bâtiment 418 composé du bâtiment principal et du hangar, le bâtiment 419 et le bâtiment 440.

Article 3

Les opérations de démantèlement mentionnées au I de l'article 1^{er}, réparties en trois étapes, dont certaines peuvent se dérouler concomitamment, sont :

1° Étape 1 : la fin des opérations préparatoires au démantèlement ;

2° Étape 2 :

- l'évacuation du bâtiment modulaire 440 ;
- l'assainissement du génie civil des deux bâtiments restants (418 et 419) et des zones et structures le nécessitant en fonction des investigations ;
- le démantèlement du réseau d'effluents liquides et de la ventilation.

3° Étape 3 : l'assainissement final des structures et des sols ayant pu être contaminés du fait des activités exercées dans l'installation, permettant d'atteindre l'état final défini à l'article 5.

Pendant toute la durée des opérations de démantèlement mentionnées au I de l'article 1^{er}, l'exploitant procède aux opérations de surveillance, de maintenance et d'entretien nécessaires au maintien de l'installation dans un état sûr.

Article 4

Les opérations de démantèlement mentionnées au I de l'article 1^{er} sont achevées au plus tard le 31 décembre 2034.

Article 5

À l'issue des opérations de démantèlement mentionnées au I de l'article 1^{er}, les bâtiments ne comportent ni zone à production possible de déchets nucléaires ni zone délimitée au titre de la radioprotection, sauf dans le cas où la proximité d'une autre installation conduit à maintenir de telles zones. L'état des bâtiments, ainsi que celui des sols, est compatible avec une utilisation à des fins industrielles ou de recherche.

Article 6

Gestion des effluents gazeux et liquides

- Effluents gazeux

L'air provenant des parties ventilées de l'installation qui présentent un risque de dissémination de substances dangereuses ou radioactives est traité au moyen de dispositifs appropriés. Il est contrôlé avant d'être rejeté à l'extérieur.

- Effluents liquides

Les rejets directs dans l'environnement d'effluents radioactifs et chimiques liquides issus des opérations de démantèlement de l'installation sont interdits.

Ces effluents liquides sont transférés vers des installations de traitement des effluents autorisées à cet effet.

Article 7

Au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du décret, l'exploitant transmet au ministre chargé de la sûreté nucléaire et à l'Autorité de sûreté nucléaire un bilan, à la date d'entrée en vigueur du décret, des opérations préparatoires au démantèlement mentionnées au 1° du I de l'article R. 593-66 du code de l'environnement.

Article 8

L'exploitant informe au moins une fois par an la commission locale d'information du site de Cadarache de l'avancement des opérations de démantèlement mentionnées au I de l'article 1^{er} ainsi que des mesures prises en faveur de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

À cette fin, il présente les informations suivantes :

- l'avancement et le bilan de la sûreté des étapes et opérations de démantèlement mentionnées à l'article 3 ;
- le bilan des actions de surveillance des intervenants extérieurs, au sens de l'article L. 593-6-1 du code de l'environnement ;
- le bilan de la dosimétrie individuelle et collective des travailleurs et des intervenants extérieurs pour chaque opération ou étape de démantèlement mentionnée à l'article 3 et justifiant les éventuels écarts avec les dosimétries prévisionnelles ;
- le bilan annuel des déchets produits et de leur prise en charge dans les filières appropriées ;
- l'état de l'environnement au droit de l'installation en particulier, les résultats des dernières investigations de l'état des sols et sous-sols.

Cette information peut être réalisée dans le rapport mentionné à l'article L. 125-15 du code de l'environnement.

Article 9

La ministre de la transition énergétique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Élisabeth BORNE

Par la Première ministre :

La ministre de la transition énergétique,

Agnès PANNIER-RUNACHER

⁽¹⁾ Le plan annexé à ce périmètre peut être consulté :

- au siège de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), 15, rue Louis-Lejeune, 92 120 Montrouge ;
- à la division territoriale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), 36, boulevard des Dames, 13 000 Marseille ;
- à la préfecture des Bouches-du Rhône, 2, boulevard Paul-Peytral, 13 000 Marseille.